République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

Commune ECHALLAT

Occupation temporaire du domaine public

Voies communales N°5

Route de Fessou

A R R Ê T E N° 2026.11.123 36 T

Le Maire de la commune d' Echallat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences en les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise **AXIONE CHARENTE** domicilié TSA 70011 – Chez Sogelink , représentée par M. PILLIER Antoine , en date du 16/11/2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant durant les travaux de création de fourreaux télécoms,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Il est accordé à l'entreprise **AXIONE CHARENTE** une **permission de voirie** pour l'**occupation du domaine public**, pour exécuter les travaux de création de fourreaux télécoms sur la voie publique, au 268 route de Fessou 16170 Échallat pour le compte de M. Romain MERCERON.

ARTICLE 2 **-** L'occupation est autorisée du **09 novembre 2026 au 06 février 2027.**

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, cette période pourra être prolongée par décision municipale.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux l'entreprise devra :

- Respecter les prescriptions techniques applicables aux travaux réalisés sur le domaine public routier ;
- Maintenir en permanence la sécurité des piétons et des usagers ;
- Mettre en place une signalisation adaptée et visible ;
- Assurer le balisage et la protection des tranchées ;
- Maintenir autant que possible l'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours ;
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales ;
- Évacuer les déblais et matériaux dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 4 - Pendant la durée des travaux :

- L'entreprise devra **matérialiser la zone de stationnement** par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (balisage, panneaux, barrières, etc.).
- L'entreprise devra veiller à **maintenir l'accès aux riverains, aux piétons, et aux services de secours**.

Le stationnement en dehors de la zone autorisée est **strictement interdit**.

ARTICLE 5 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Elle devra veiller à la sécurité du personnel, des usagers, des piétons, et des riverains pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 - À l'issue de l'intervention, le domaine public devra être **remis en état à l'identique** et **débarrassé de tout dépôt, matériel ou résidu** lié à l'occupation.

En cas de dégradation constatée, la commune se réserve le droit de réaliser les réparations nécessaires aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 7- L'entreprise **AXIONE CHARENTE** sera **entièrement responsable** des dommages pouvant être causés aux tiers ou aux installations publiques pendant la durée de l'occupation, du fait de ses agents, de ses engins ou de son matériel.

Elle devra être couverte par une **assurance responsabilité civile adaptée**, pouvant être exigée à tout moment par les services municipaux.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi que sur les lieux d'occupation.

MM. le Maire de la Commune,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Échallat, le 06/11/2026.

MAIRIE D'ECHALLAT
R.F.
16170

Le Maire, M. Alain Briand